

Arrêt

n° 316 918 du 20 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître R. BOHI**
Boulevard du Midi 57/36
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2023 au nom de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et accompagnée par sa mère, Madame L. SELENGE AMISI et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (mineur) » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es né le [X] 2013 à Kinshasa au Congo. Tu as quitté ton pays d'origine en même temps que ta maman, [L. S. A.] (SP : [X]), le 25 octobre 2014, à destination de l'Ouganda. Vous êtes arrivé.e.s en Belgique le 15 septembre 2015. Tu avais alors 2 ans. Le lendemain, ta maman a introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite également en ton nom, en tant que mineur accompagnant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 9 mai 2017. Le 9 juin 2017, ta maman a

introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a pris un arrêt le 25 octobre 2018 concluant au refus du statut de réfugié et au refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 février 2023, tu as introduit une demande de protection internationale en ton nom propre. A l'appui de celle-ci tu invoques le fait que la police congolaise maltraite la population y compris les enfants. Tu dis également que des enfants sont forcés de combattre et deviennent dès lors des enfants soldats.

A l'appui de ta demande, tu montres une vidéo attestant des violences policières envers des civils. La vidéo, obtenue par ta maman, a été visionnée et explicitée lors de ton entretien au CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose principalement sur les **mêmes motifs** que ceux invoqués par ta maman à l'appui de sa demande du 16 septembre 2015, dont la décision est désormais finale. En effet, ta maman a invoqué craindre la guerre au Congo en particulier à Béni où elle a dit avoir passé deux années. Tu dis quant à toi craindre la police car elle s'en prend à toute la population y compris les enfants. Tu ajoutes par ailleurs que des enfants sont forcés d'aller combattre et notamment dans l'armée congolaise. Ta maman, également entendue dans le cadre de ta demande, a précisé que le gouvernement congolais « n'est pas bon » et que c'est « difficile pour les enfants » car il ne les prend pas en charge (NEP p.14).

A cet égard, il y a en effet lieu de constater que les événements que tu invoques se situent dans le prolongement de faits invoqués précédemment par ta maman et dont il a déjà été estimé qu'ils n'étaient pas fondés en raison du manque de précisions données sur son lieu de vie (Béni) mais aussi parce qu'elle n'a pas pu expliquer pour quelle raison elle représenterait une cible particulière pour les autorités congolaises.

Aussi, les faits que tu invoques, outre le fait qu'ils se situent dans le prolongement de faits déjà jugés non crédibles par le CGRA, sont vagues et trop peu précis pour considérer que tu risques d'être victime d'une persécution en cas de retour dans ton pays (« Il se passe des choses, ils maltraitent et vendent les enfants, et forcés d'être envoyés au service militaire » NEP p.10, « Ils font ça à tout le monde à tous les enfants et les adultes », « Le pays n'évolue pas », NEP p.11, « Rien ne va, on n'organise pas des choses et tout ça, pas des fêtes » NEP p.12). Tu n'expliques en effet pas pour quelle raison tu serais visé par ces exactions et tu ne connais par ailleurs personne à qui cela est arrivé (NEP p.12).

Quant au fait que ta maman souligne qu'elle parle le swahili ce qui vous posera problème en cas de retour au Congo car « nous sommes à côté de l'Est », relevons que le CGRA n'a pas jugé crédible ses 2 années de vie à Béni.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

S'agissant de la vidéo que tu as présentée et expliquée lors de ton entretien - visionnée par l'officier de protection - elle ne permet pas de renverser l'analyse faite ci-dessus (NEP p.11) dans la mesure où il n'est pas possible d'identifier les auteurs, le lieu ou la date à laquelle cette scène s'est produite.

Ladite vidéo montre selon toi un enfant frappé par la police au Congo alors « qu'il n'a rien fait ». Tu précises à ce sujet que des « enfants sont maltraités, des femmes, des hommes, ils sont violés » (NEP p.11). Ta maman ajoute quant à elle de manière trop générale que des enfants sont enrôlés dans les groupes armés et qu'un enfant a été torturé publiquement lors de la dernière manifestation à Kinshasa organisée par l'opposition comme le montre la vidéo (NEP – remarques Me Flandre - p.14), ce qui n'est toutefois pas possible d'établir au simple visionnage de ladite vidéo.

Enfin, ton avocate nous a fait parvenir ses remarques relatives aux notes de l'entretien lesquelles viennent compléter les déclarations de ta maman lors de ton entretien (NEP de 14 à 15). Ces remarques concernent toutefois la situation générale au Congo, en particulier celle ayant trait aux enfants, dont le CGRA a connaissance.

Les remarques ajoutées par ta maman n'expliquent quant à elles pas pour quelle raison ta maman et toi seriez directement visés par les exactions commises par des groupes armés ou des kulunas (NEP pp.14-15).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment que :

« § 1. Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

Le paragraphe 5 du même article dispose que :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger ou des mineurs étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef ».

Enfin, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...] 6^o après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

Il découle de ces dispositions légales que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre.

Ce n'est que par dérogation à cette règle que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur.

La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte.

3. Les rétroactes

3.1 La mère du requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 16 septembre 2015. Cette demande a également été introduite au nom du requérant dès lors que ce dernier était mineur. A l'appui de cette demande, la mère du requérant invoquait en substance la situation sécuritaire en RDC et les activités politiques de son époux.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 9 mai 2017, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 211 486 du 25 octobre 2018.

Dans cet arrêt, le Conseil a notamment jugé que :

« 5.3. *En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.*

5.4. *Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violations des droits de l'homme dans une région, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans cette région. Il incombe en effet au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles à l'égard de son pays.*

En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle nourrit des craintes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans sa région d'origine. En effet, la requérante n'a aucune affiliation politique et, bien qu'elle soutient que son mari exerce des activités en rapport avec la politique, elle est dans l'impossibilité d'expliquer sa fonction et de préciser le lieu où il l'exerce. Dès lors, la requérante ne démontre nullement avoir un profil politique susceptible de faire d'elle une cible particulière pour ses autorités nationales.

5.5. *En démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans sa région d'origine.*

5.6. *Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.*

5.6.1. *La partie requérante se borne à réaffirmer ses craintes à l'égard du pouvoir en place en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) en raison des activités politiques de son mari. Elle tente de justifier les lacunes soulevées dans la décision attaquée par l'absence de communication entre la requérante et son mari. Elle précise que son mari a exercé des activités politiques au sein d'une organisation orientée contre J. Kabila et qu'il a travaillé à Béni. Ce faisant, la partie requérante ne développe aucun élément convaincant et pertinent permettant d'inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général. En*

outre, la partie requérante avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.2. La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des informations livrées par la requérante et d'avoir instruit le dossier à charge. Elle soutient encore que l'agent de protection aurait dû poser davantage de question précise à la requérante et qu'on ne peut pas reprocher à la requérante un manque de spontanéité. Pour sa part, à la lecture de l'ensemble du dossier, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris suffisamment et adéquatement en compte l'ensemble des éléments avancés par la requérante, notamment son profil personnel ainsi que le contexte congolais actuel, dans l'évaluation de sa demande de protection internationale et que le Commissaire général a instruit le dossier à suffisance ; les propos lacunaires de la requérante ont légitimement pu conduire le Commissaire général à considérer que la crainte n'est pas fondée.

5.6.3. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution de la partie requérante, le Conseil juge que s'il est indifférent, selon l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, que celle-ci « possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution », elle doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi, toujours selon le même article 48/3, § 5, « ces caractéristiques lui so[...]nt attribuées par l'acteur de persécution ». En l'espèce, le Conseil estime que tel n'est pas le cas.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.8. Alors que la requérante a déclaré ne plus disposer de document d'identité en raison du fait que ceux-ci étaient tombés à l'eau mais qu'avant cela, elle possédait sa carte d'électeur du Congo ainsi que le certificat de naissance de son fils (rapport d'audience du 3 janvier 2017, page 4) et qu'elle n'a plus de contact avec des personnes résidant en RDC (rapport d'audience du 3 janvier 2017, page 8), le Conseil estime qu'il est incohérent que la requérante produise le certificat de naissance établi au nom de son fils en annexe de sa requête introductory d'instance. Le Conseil observe d'ailleurs que la requérante est dans l'incapacité d'expliquer la manière par laquelle elle est entrée en possession de ce certificat de naissance.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'il ressort des informations mises à la disposition par la partie défenderesse que la corruption est largement présente dans la société congolaise et que les faux documents sont très répandus.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucune force probante à cette attestation de naissance.

L'article de presse extrait d'Internet présente un caractère général, il ne permet donc pas de démontrer le fondement des craintes alléguées par la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée [...] .

6.4. Le Conseil observe particulièrement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation qui prévaut actuellement à Béni, ville de la province du Nord-Kivu, qu'il y existe un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, au vu de ces éléments, la question qui se pose est celle de la détermination de la région de provenance de la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil observe le caractère lacunaire et contradictoire des déclarations de la partie requérante au sujet de son vécu à Béni.

Notamment, interrogée par le Président à l'audience du 12 septembre 2018 au sujet de l'adresse à laquelle elle a vécu à Béni, la partie requérante affirme qu'il s'agit de la « Rue Mahele, dans le quartier Kamenge », alors que, lors de sa déclaration à l'Office des étrangers, elle soutient qu'il s'agit du « Quartier Magi, rue Magi n° 40 à Béni » (déclaration, page 4, point 10) et que, lors de son audition du 3 janvier 2017 au Commissariat général, elle soutient que « J'étais dans le quartier Magi, c'était l'avenue Clémentina car il y avait un hôtel qui s'appelait comme ça, numéro 40 » (rapport d'audition, page 4).

En outre, le Conseil observe encore le caractère lacunaire et inconsistante de propos de la requérante au sujet de la ville de Béni, notamment concernant les cours d'eau, les communes, les quartiers, les montagnes, les marchés, les aéroports, les routes, le trajet entre Kisangani et Béni, les groupes armés qui y sévissent ainsi que les attaques auxquelles elle a assistées.

Aussi, le Conseil relève que la requérante soutient, lors de sa déclaration à l'Office des étrangers (déclaration, point 10, page 4) avoir vécu à Béni à partir de 2010 alors qu'elle affirme, lors de son audition au Commissariat général, avoir vécu à Béni à partir de 2012 (rapport d'audition du 3 janvier 2017, pages 4 et 11).

Dès lors, le Conseil estime que le caractère laconique et contradictoire des propos de la requérante au sujet de Béni et de son vécu dans cette ville, au vu notamment des événements qui s'y sont déroulés, empêche de considérer pour établi le fait qu'elle y a vécu avant sa fuite de la RDC, soit de 2012 à 2014. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser cette analyse (voy. point 5.8.)

Au vu des développements qui précèdent ainsi que des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, le Conseil considère que la requérante est originaire de Kisangani et constate qu'elle n'invoque aucune crainte par rapport à cette ville. À cet égard, le Conseil constate que les arguments et les éléments avancés par les parties ne permettent pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région d'origine de la requérante puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs ».

3.2 Le 5 avril 2019, la mère du requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse dans une décision du 29 janvier 2020. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 237 947 du 6 juillet 2020.

Dans cet arrêt, le Conseil avait également jugé que :

« 2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle n'oppose en effet aucune critique utile aux constats déterminants de la décision attaquée selon lesquels :

-le certificat de naissance du 3 septembre 2013 a déjà été rencontré par le Conseil dans l'arrêt n° 211 486 du 25 octobre 2018. Le Conseil soulignait dans son arrêt précité (point 5.8) que « la requérante a déclaré ne plus disposer de document d'identité en raison du fait que ceux-ci étaient tombés à l'eau mais qu'avant cela, elle possédait sa carte d'électeur du Congo ainsi que le certificat de naissance de son fils (rapport d'audience du 3 janvier 2017, page 4) et qu'elle n'a plus de contact avec des personnes résidant en RDC (rapport d'audience du 3 janvier 2017, page 8), le Conseil estime qu'il est incohérent que la requérante produise le certificat de naissance établi au nom de son fils en annexe de sa requête introductory d'instance. Le Conseil observe d'ailleurs que la requérante est dans l'incapacité d'expliquer la manière par laquelle elle est entrée en possession de ce certificat de naissance. Pour le surplus, le Conseil constate qu'il ressort des informations mises à la disposition par la partie défenderesse que la corruption est largement présente dans la société congolaise et que les faux documents sont très répandus » ;

- l'acte de signification d'un jugement supplétif daté du 14 août 2019 ne contient aucun entête officiel ;
- le jugement RC 1930 auquel il y fait référence est incomplet. En effet, le premier feuillet est manifestement manquant : les éléments à l'origine des conclusions énoncées dans ce jugement n'apparaissent nulle part ;
- l'acte de naissance établi le 14 aout 2019 indique que le fils de la partie requérante est né à Béni alors que, à l'Office des étrangers, la partie requérante déclarait, en 2015, que son fils est né à Kisangani; la date de naissance relative à la partie requérante mentionnée dans l'acte de naissance établi au nom de son fils le 14 aout 2019, à savoir le 12 décembre 1985, ne coïncide pas avec celle que la partie requérante a déclarée devant les instances d'asile belges, à savoir le 12 octobre 1985 (dossier administratif, farde première demande, pièce 16, annexe 26, page 1);

- Il ressort des informations présentes au dossier administratif que la corruption est généralisée en RDC, ce qui empêche l'authentification des documents en lien avec ce pays.

En ce que la partie requérante allègue avoir toujours mentionné que son fils est né à Béni, le Conseil observe qu'une telle prétention ne résiste nullement à l'examen des pièces figurant au dossier administratif (farde première demande, pièce 15). Si certes, lors de son audition du 3 janvier 2017, aucune question concernant le lieu de naissance de fils ne lui a été posée, un tel constat n'infirme en rien ses déclarations précitées. Au demeurant, contrairement à ce qui est stipulé en termes de requête, rien, au stade actuel de la procédure, n'indique que la partie requérante a déménagé à Béni en 2012.

En ce que la partie requérante déplore l'absence de confrontation quant au lieu de naissance de son fils, le Conseil observe que le reproche formulé est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : en effet, le présent recours de plein contentieux introduit auprès du Conseil lui offre en tout état de cause l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision. Or, force est de constater qu'en l'espèce la partie requérante reste en défaut d'avancer une quelconque explication sérieuse à la contradiction relative au lieu de naissance de son fils. La circonstance que, dans son arrêt du 25 octobre 2018, le Conseil ne soulève pas la contradiction précitée est sans incidence quant à la réalité de celle-ci ».

3.3 Le 28 février 2023, la mère du requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale au nom de ce dernier. A l'appui de celle-ci, elle invoque en substance une crainte dans le chef de son fils qu'il ne soit persécuté dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire en RDC et en particulier en raison du traitement qui est réservé aux enfants.

Cette demande a fait l'objet, en date du 25 juillet 2023, d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande eu égard à la décision finale prise dans le cadre de la première demande de protection internationale de sa mère et au fait que le requérant n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La thèse du requérant

4.1 Dans sa requête, le requérant invoque, dans un premier moyen, la violation « de l'article 1^{er}, § A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que son récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15.12.1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p. 8).

Dans un second moyen, le requérant invoque la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles, 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration et du contradictoire ». Il fait également valoir « l'erreur manifeste d'appréciation et [...] l'absence de motivation adéquate ». Il invoque enfin « la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des [droits] de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, p. 10).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Les éléments nouveaux

5.1 En annexe de la requête introductory d'instance, le requérant communique au Conseil un article de presse du 13 juillet 2022 intitulé « BENI : Les ADF qui ont attaqué le quartier Paida de Beni voulaient créer la diversion pour lancer un assaut sur la prison Kangbwayi ».

5.2 Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il le prend dès lors en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, comme déjà relevé *supra*, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de la situation sécuritaire en RDC et en particulier en raison du traitement qui est réservé aux enfants.

6.3 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse conclut au caractère irrecevable de cette demande du requérant.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de l'irrecevabilité de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir l'existence, dans son chef, de faits propres justifiant une demande distincte.

6.5.1 Le requérant fait tout d'abord valoir, dans son recours, qu'il était sous le coup du stress lors de son entretien personnel au Commissariat général et que c'est erronément qu'il a mentionné qu'il était né à Kinshasa, alors qu'il est en réalité né à Béni.

Sur ce point, outre que le Conseil observe que la partie défenderesse ne fait pas spécifiquement grief au requérant d'avoir tenu des propos contradictoires sur ce point, il estime qu'à supposer même que le jeune âge du requérant ainsi que son état émotionnel puisse expliquer cette incohérence, il n'en reste pas moins qu'à ce stade de la procédure, ni le requérant ni sa mère ne déposent de documents probants permettant d'étayer les déclarations de cette dernière lorsqu'elle déclare que son fils est né à Béni. Or, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé, dans le cadre de la première et de la seconde demande de protection internationale de la mère du requérant, que les documents produits à cet égard ne disposaient pas de force probante et que cette dernière n'apportait pas de réponse satisfaisante au caractère contradictoire de ses déclarations sur ce point, puisqu'elle a d'abord dit dans un premier temps que le requérant était né à Kisangani avant d'indiquer qu'il était né à Béni. Au surplus, le Conseil relève à nouveau que, dans la déclaration à l'Office des Etrangers du 4 avril 2023, le requérant, dont la mère a apposé sa signature sur ledit document après relecture, indique qu'il est né à Kisangani et que sa mère lui a dit qu'il habitait à Kinshasa « depuis tout le temps c'est ce que ma mère m'a dit » (dossier administratif, pièce 20, points 4 et 10).

Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il est né – ni même qu'il aurait séjourné – à Béni lorsqu'il habitait en République Démocratique du Congo avec sa mère.

6.5.2 Ensuite, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la présente demande repose essentiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par sa mère dans ses propres demandes de protection internationale. Il estime que, ce faisant, l'officier de protection a « fait un raccourci qui n'a pas lieu d'être dans l'unique [but] de déclarer irrecevable la demande de protection internationale sollicitée en date du 28 février 2023 » (requête, p. 5).

La requête reproduit ensuite les déclarations tenues par le requérant durant son entretien personnel pour souligner, en définitive, que « c'est à tort que la partie défenderesse ose alléguer que la demande de

protection internationale introduite par celui-ci repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par sa maman à l'appui de sa demande du 16 septembre 2015 dont la décision est désormais finale alors que les deux demandes reposent sur des motifs différents ; la requérante a fui son pays et ne souhaite point y retourner en raison de la guerre qui y a cours tant à Béni qu'en république démocratique du Congo en général alors que son fils, [E.], refuse d'y retourner et d'y vivre car selon lui, « il se passe des choses, ils maltraitent et vendent les enfants, et forcés d'être envoyés au service militaire » (requête, p. 6). La requête souligne que la mère du requérant a « vécu au Nord Kivu et plus particulièrement à Béni » et considère que la décision attaquée ne se justifie pas. Elle détaille ensuite la situation des enfants à Béni et dans l'est du Congo, en citant plusieurs sources d'informations sur les enfants soldats impliqués dans le conflit armé qui y sévit ainsi que sur l'insécurité qui prévaut à Béni (requête, pp. 7 et 8). Elle souligne enfin que le requérant a des craintes personnelles d'être persécuté « en raison des activités politiques de son père en tant qu'opposant au pouvoir du président Kabila d'une part et d'autre part parce qu'il ne veut pas être un enfant soldat, où être kidnappé ou vendu par les groupes armés qui sont nombreux dans la province du Nord-Kivu et plus précisément à Béni et surtout à cause de la violence des éléments de la police » (requête, p. 8).

Dans la présente affaire, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le requérant invoque, à l'appui de la présente demande, des faits qui « se situent dans le prolongement de faits déjà jugés non crédibles par le CGRA », puisque le requérant invoque principalement la situation des enfants dans le cadre du conflit armé qui sévit dans l'Est du Congo, sa mère ayant pour sa part invoqué la situation d'insécurité qui prévalait dans cette région.

En tout état de cause, à supposer que le fait que le requérant invoque précisément un enrôlement de force en qualité d'enfant-soldat, le fait de devoir accomplir son service militaire, ou le fait d'être victime d'agissement de méchants ou de la police, doive être qualifié de « faits propres » au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980, encore faut-il examiner la question de savoir si de tels faits justifient une demande distincte de celle de sa mère.

Or, en l'espèce, le Conseil observe toutefois que le requérant ne produit pas le moindre élément concret qui permettrait de modifier les conclusions auxquelles sont parvenues les instances d'asile dans le cadre de l'examen des deux premières demandes de protection internationale formulées par sa mère, à savoir qu'il n'est pas établi que cette dernière ait vécu à Béni entre 2012 et 2014, de sorte que les craintes et risques invoqués par elle en cas de retour dans cette région ne sont pas davantage tenus pour établis. Dans ses arrêts n° 211 486 du 25 octobre 2018 et n° 237 947 du 6 juillet 2020, le Conseil a ainsi souligné le manque de crédibilité des propos de la mère du requérant sur cet aspect de son récit et avait relevé qu'elle était par contre originaire de Kisangani, où elle avait vécu, et qu'il convenait donc d'évaluer les craintes de persécution et risques d'atteintes graves à l'égard de cette ville en particulier.

Dès lors, le Conseil ne peut qu'en inférer que les faits invoqués par le requérant lui-même dans le cadre de la présente demande (à savoir d'être contraint de prendre part au conflit qui sévit dans l'Est du Congo en tant qu'enfant soldat ou d'être victime des affrontements de ce conflit), manquent dès lors de tout fondement et ne justifient dès lors pas une demande distincte de celle de sa mère. Il en va de même concernant l'invocation du fait que la mère du requérant parle le swahili, ce qui lui posera problème en cas de retour à Béni, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle y aurait séjourné et qu'elle y retournera en cas de renvoi dans son pays d'origine, le Conseil notant au surplus que la sœur du requérant séjournerait actuellement, elle, à Kinshasa (selon le requérant) ou à Kisangani (selon sa mère) (notes de l'entretien personnel du requérant et de sa mère du 20 juin 2023, pp. 8 et 16).

Dans la même lignée, le Conseil estime qu'il n'y pas lieu d'examiner plus avant les informations reproduites en termes de requête, ou annexées à celle-ci, relatives à la situation des enfants et aux conditions de sécurité prévalant dans l'est du Congo, dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant et/ou sa mère y ont séjourné ou que cette région constituerait la région de destination du requérant en cas de renvoi dans son pays d'origine.

6.5.3 Enfin, en ce qui concerne la situation générale d'insécurité prévalant au Congo et les déclarations du requérant selon lesquelles il craint de se voir kidnappé ou violenté, ou d'être victime d'actes de violence de la part de la police, ou encore d'être contraint à accomplir son service militaire, le Conseil estime que de tels faits ne justifient pas davantage une demande distincte de celle de sa mère au vu de leur caractère hypothétique.

A cet égard, le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant et de sa mère du 20 juin 2023, que la partie défenderesse a pu à bon droit souligner le caractère vague et trop précis de leurs déclarations quant aux personnes qui pourraient le persécuter ou quant à la teneur exacte des faits et des violences qu'il dit craindre, le requérant ne connaissant par ailleurs aucune personne à qui de telles violences seraient arrivées et ayant en outre une sœur qui vit actuellement en République Démocratique du Congo sans qu'il n'allègue qu'elle rencontre de problèmes particuliers liés aux faits qu'il dit craindre.

Pour le reste, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le requérant n'apporte, durant son entretien personnel ou dans son recours, aucun élément de cette nature. De même, le requérant ou sa mère n'apportent aucun élément permettant de remettre en cause la conclusion à laquelle est parvenu le Conseil dans son arrêt n° 211 486 du 25 octobre 2018, dans lequel il avait estimé que : « En effet, la requérante n'a aucune affiliation politique et, bien qu'elle soutient que son mari exerce des activités en rapport avec la politique, elle est dans l'impossibilité d'expliquer sa fonction et de préciser le lieu où il l'exerce. Dès lors, la requérante ne démontre nullement avoir un profil politique susceptible de faire d'elle une cible particulière pour ses autorités nationales. ».

6.6 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.6.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, à Kisangani, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.6.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à la lecture de l'ensemble des informations présentes au dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Kisangani, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays à Kisangani, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Le Conseil rappelle au surplus que s'il ne conteste pas qu'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé sévit actuellement dans

l'est du Congo (comme en atteste les informations produites ou visées par le requérant à cet égard), il a néanmoins jugé ci-avant (dans la lignée de ses arrêts rendus dans le cadre des deux demandes de protection internationale de la mère du requérant) qu'il n'est pas établi que le requérant et/ou sa mère ont séjourné à Béni ou que cette région constituerait la région de destination du requérant en cas de renvoi dans son pays d'origine.

6.6.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision d'irrecevabilité ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la demande de protection internationale introduite par le requérant est irrecevable.

Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante présente des faits propres qui justifient une demande distincte de celle de sa mère qui a déjà fait l'objet d'un refus d'une reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et d'un refus d'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.8 En définitive, le Conseil estime que le requérant ne fait pas valoir de faits propres qui justifient une demande distincte de celle de sa mère, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement déclarer la présente demande irrecevable.

Dès lors, le recours est rejeté.

6.9 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à la recevabilité de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN